



PV 438 DU JEUDI 13 JUIN 2019

## COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09  
reglement@lyon-rhone.fff.fr

### Réunion du 11 juin 2019

**Membres du Comité Directeur :** INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

**Membres représentants des clubs :** PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

**Membres présents à la réunion :** INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – TOLAZZI André -- BLANCHARD Michel – PIEGAY Gérard – VASSIER Georges – MORCILLO Christophe – BORNE Sandrine - MARZOUKI Mahmoud

Compte tenu des délais liés aux matchs de fin de saison (barrages et matchs de coupes), une réunion s'est tenue le 06/06/2019.

**Membres présents à la réunion :** INZIRILLO Joseph (Président) - BLANCHARD Michel - MONTERO Antoine

### ➡ LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

**RAPPELS :** Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : [district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr)

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : [reglement@lyon-rhone.fff.fr](mailto:reglement@lyon-rhone.fff.fr)

### ➡ INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

**La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.**

**La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.**

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes. **A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées**

### MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

#### Modification Article 10 Alinéa B-3

**Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR :** Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir\*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). \* rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

**Football diversifié - ARTICLE 8 B - EQUIPES INFÉRIEURES :** Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.



PV 438 DU JEUDI 13 JUIN 2019

## ➡ RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

**Affaire N° 208 : UFB St Jean d'Ardière – Lyon Football FC 3 – U 15 - Coupe du Rhône**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 02/06/2019

## ➡ EVOCATION

**Affaire N° 209 : O. Vaulx-en-Velin – O. Saint-Quentin-Fallavier – U20 – D3 – Poule B**

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 25/05/2019

Evocation du club de l'Olympique de Vaulx.

Le club de l'Olympique de Vaulx porte évocation sur la participation du joueur AYTEKHOV Dalgat licence n° 2545225555 de l'O. de Saint-Quentin-Fallavier, susceptible d'être suspendu 5 matchs fermes dont l'automatique + 2 matchs avec sursis.

## ➡ DECISIONS

**Affaire N° 200 : Ent Pays Tararien 1 – FC Limonest 2 – U17 – D4 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 18/05/2019

Réserve confirmée par le Club de Ent Pays Tararien par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de FC Limonest (U 17 – D1 – Poule U), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 et B-3 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 201 : O. Saint-Genis-Laval 3 – Hauts Lyonnais 1 – U15 – D 3 – poule D**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Qualification joueurs - Rencontre du 26/05/2019

Réserve confirmée par le club de Hauts Lyonnais par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Saint-Genis-Laval (U 15 – R 2 – Poule U) et de l'équipe 2 de ce club (U 15 – D1 – Poule U), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 et B-3 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 202 : J St O. Givors 1 – Tassin-la-Demi-Lune 2 – U17 – D 4 – poule C**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 15/05/2019

Réserve confirmée par le club de J. St O. Givors par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Tassin (U17 – D3 – Poule B), 4 joueurs de l'équipe 2 de ce club ont participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure.

ARREDI Mattéo – Licence n°2546805680 : 16 matchs

BEAUGRAND Enzo – Licence n°2547680112 : 15 matchs

DA SILVA BARRETON Nelson – Licence n°2545685782 : 7 matchs

YAO Kouakou – Licence n°9602581327 : 8 matchs

L'équipe 2 du club de Tassin U.O.DI2 se trouve en infraction avec l'article 10 alinéa B1 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR donne match perdu au club de Tassin 0 point, reporte le gain du match 3 pts sur le score de 1-0 et amende le club de Tassin de 62 € pour avoir fait participer un joueur non qualifié + 51 € de remboursement au club de Givors.**



Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 203 : Neuville s/s 2 – O. Sathonay – U 15 – D 4 – Poule E**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/05/2019**

Réserve confirmée par le club de l'O. Sathonay par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Neuville-sur-Saône (U 15 – D 2 – Poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 205 : FC Franc Lyonnais 1 – FC Bord de Saône 3 – Seniors – D 3 – Poule C**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 26/05/2019**

Réserve confirmée par le club de Franc Lyonnais par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Bords-de-Saône (Seniors – R 2 – Poule D) et de l'équipe 2 de ce club (Seniors – R3 – Poule E), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 206 : E. S. St Priest 5 – USM Pierre Bénite 5 – Coupe du Rhône vétérans**

**Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 29/05/2019**

Evocation du club de USM Pierre Bénite.

Le club de l'USM Pierre Bénite porte évocation sur la participation du joueur Bekheda Samir licence n°2568628667 du club de l'Entente de St Priest, susceptible d'être suspendu 2 matchs fermes + 1 automatique avec date d'effet le 11/02/2019.

Après vérification de l'équipe Vétérans Entente de St Priest – Poule G. Le joueur Bekheda Samir licence n°2568628667, suspendu 3 matchs fermes suite d'un carton rouge, a purgé sa suspension lors des matchs :

15/02/2019 : Décines UGA / Entente de St Priest

15/03/2019 : Asul /Entente de St Priest

22/03/2019 : Entente de St Priest / Irigny

Le joueur Bekheda Samir licence n°2568628667 n'était pas suspendu le jour de la rencontre et pouvait donc participer à la rencontre citée en affaire.

**Reprise de l'affaire licences joueurs :** Après vérification des licences du club de l'Entente de St Priest, les joueurs DIFALLAH Zoubir - licence n°2510695426 enregistrée le 23/08/2018 et ZALTENI Issam – licence n°2510789776 enregistrée 09/08/2018. Ces 2 joueurs sont qualifiés le jour du match du 25/05/2019.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).



PV 438 DU JEUDI 13 JUIN 2019

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 207 : Odenas Charentay St Lager 3 – FC Pontcharra St Loup 3 – Coupe des Vignerons du Beaujolais – ½ finale**

Objet : Joueurs en équipes supérieures – Rencontre du 30/05/2019

Le club du FC Pontcharra pose 2 réclamations par mail reçu le samedi 01/06/2019, dans le délai règlementaire.

Réclamation n°1 : Les joueurs du club d'Odenas Charentay sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réclamation n°2 : Plus de 3 joueurs du club d'Odenas Charentay sont susceptibles d'avoir joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club.

La CR rejette la réclamation n°1 car non conforme à un grief lié aux règlements du District.

*La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.*

*La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.*

*Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football*

*Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.*

*A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées*

Au surplus, la CR a vérifié les dernières feuilles de matchs de championnat des 2 équipes supérieures de l'équipe 3 d'Odenas Charentay ; aucun joueur participant à la dernière rencontre de son équipe n'a renforcé l'équipe 3 qui est donc en conformité avec l'article 10-B-3 des RS du DLR.

Concernant la réclamation n°2 et après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 (Seniors – D2 - Poule C) et de l'équipe 2 (Seniors – D3 – Poule C) de Odenas Charentay, l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10 alinéa B-2 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 208 : UFB St Jean d'Ard. – Lyon Football FC 3 – coupe du Rhône U15**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure - Rencontre du 02/06/2019**

Réserve confirmée par le club de **UFB St Jean d'Ard.** 1 par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 (régional 1 est) et de l'équipe 2 régional 3 poule B du FCL, l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10 B2 et 10 B3

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 209 : O. Vaulx-en-Velin – O. Saint-Quentin-Fallavier – U20 – D3 – Poule B**

**Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 25/05/2019**

Evocation du club de l'Olympique de Vaulx.

Le club de l'Olympique de Vaulx porte évocation sur la participation du joueur AYTEKHOV Dalgat licence n° 2545225555 de l'O. de Saint-Quentin-Fallavier, susceptible d'être suspendu 5 matchs fermes dont l'automatique + 2 matchs avec sursis.



PV 438 DU JEUDI 13 JUIN 2019

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de O. Saint-Quentin-Fallavier, le joueur AYTEKHOV Dalgat n° 2545225555 avait bien purgé sa suspension de 5 matchs.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Le Président**  
**Joseph INZIRILLO**

**Le Secrétaire**  
**Sandrine BORNE**